
Information

Le mariage sera célébré à Sailly-lez-Lannoy, si l'un des futurs mariés ou l'un des parents de l'un des mariés est domicilié dans la commune ou s'il a sa résidence depuis au moins un mois à la date de publication (article 74 du Code Civil).

Liste des pièces à joindre au dossier de mariage :

Fiches de renseignements relatives aux époux

Pièces à fournir pour chaque futur conjoint :

- Un acte de naissance de moins de 3 mois
- Une pièce d'identité (se présenter avec l'original)
- Un justificatif de domicile
- Si divorce, un acte de mariage avec mention de divorce
- Si partenaire veuf, un acte de décès du conjoint

Renseignements communs aux futurs mariés

Pièces à fournir :

- Un certificat de contrat de mariage délivré par le notaire
- Les actes de naissance des enfants communs aux futurs époux

Pour les personnes de nationalité étrangère :

- Copie intégrale de l'acte de naissance en original et traduit.
- Certificat de capacité matrimoniale délivré par le consulat ou l'ambassade.
- Certificat de coutume délivré par le consulat ou l'ambassade.

Fiche de renseignements relative aux témoins du mariage

Pièces à fournir :

- Une copie des pièces d'identité de chaque témoin

Important :

Ce dossier est à compléter et à rapporter en Mairie 3 mois avant la date de mariage.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 réformée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, le cas échéant, de suppression des données vous concernant. Afin d'exercer ce droit, nous vous invitons à nous contacter. Si l'ensemble des actes est détenu par la ville d'Audruicq, nous nous engageons à traiter votre demande dans les 15 jours à compter de la date de réception.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus (article 144 du Code Civil) à moins que le Procureur de la République du lieu de célébration du mariage n'accorde des dispenses d'âge (article 145 du Code Civil).

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement (article 146 du Code Civil). Il faut que ce consentement soit « réel ».

On ne peut contracter un second mariage avant dissolution du premier (article 147 du Code Civil)

Le mariage civil doit toujours et obligatoirement précéder le mariage religieux éventuel.

Publication

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré (article 63 du Code civil).

La dispense de la publication, de l'affichage de la publication seulement ou de tout délai, peut être décidée par le Procureur de la République pour des causes graves (article 169 du Code civil).

Selon l'article 63 du Code civil, la publication ou, en cas de dispense de publication, la célébration du mariage est subordonnée :

1. *A la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :*
 - *les pièces exigées par les articles 70 ou 71 : une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois si elle a été délivrée en France, de moins de 6 mois si elle a été délivrée dans un Consulat ;*
 - *la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;*
 - *l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;*
2. *A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.*

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires l'audition commune ou des entretiens séparés.

Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition. La publication se fait au moyen d'une affiche qui restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication (article 64 du Code civil).

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication (article 65 du Code civil).

La publication sera faite à la mairie du lieu de mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence (article 166 du Code civil).

Mariage et nationalité française

L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations (article 21-2 du Code civil).

Fixation du lieu et la date de la célébration du mariage

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des futurs époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication. Le jour de la célébration est fixé par les parties (article 75 du Code civil), sous réserve que le dossier de mariage soit complet. Toutefois, l'officier de l'état civil ne saurait être contraint (hormis le cas du mariage in extremis) de prêter son ministère les dimanches et jours de fêtes légales. Le mariage peut avoir lieu à n'importe quelle heure de la journée. L'heure de la cérémonie est fixée par l'officier de l'état civil, après entente avec les parties et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leur desiderata (paragraphe de l'Instruction générale relative à l'état civil)

Régime légal de la communauté

Si les futurs époux se marient sans avoir au préalable passé un contrat auprès d'un notaire, ils vont se trouver soumis au régime de la communauté légale.

Ce régime peut également être choisi volontairement par les époux dans un contrat de mariage.

Dans ce cas chaque époux conserve comme biens personnels les biens qu'il possédait avant son mariage, ceux qui lui ont été donnés pendant son mariage mais aussi ceux dont il a hérité pendant son mariage.

La communauté comprend les biens et revenus acquis pendant le mariage. Ces biens forment les acquêts.

En outre avec ce type de régime chacun des époux a le pouvoir d'administrer et de disposer des biens communs sauf exception.

Les deux époux sont tenus au paiement des dettes contractées par l'un d'eux pendant le mariage.

A la mairie

Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus (parents ou non des parties), fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}), 215 (alinéa 1^{er}) et 200 du Code civil relatifs aux devoirs et aux droits respectifs des époux ainsi que l'article 371-1 relatif à l'autorité parentale.*

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

**A faire lecture aux futurs époux à partir du 1^{er} mai 2011.*

FICHES DE RENSEIGNEMENTS RELATIVES AUX EPOUX

Le mariage doit être célébré le _____ à _____ h _____

RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX FUTURS EPOUX

Adresse du futur domicile conjugal :

Adresse : _____

Commune : _____

Département : _____

Pays : _____

Contrat de mariage : Oui Non

Signé le _____

Chez Maître _____

Adresse : _____

Enfants en commun : Oui Non

Si oui, remplir les informations ci-dessous en joignant une copie de l'acte de naissance pour chaque enfant.

Prénoms	Noms	Date	Lieu de naissance

Article 441-6 du Code Pénal

Article 441-7 du Code Pénal :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2. De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui »

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX (1)

NOM : _____

Prénoms (tous) : _____

Né(e) le _____ **à** _____ **Département :** _____ **Age :** _____

Nationalité à la date du mariage : _____

Profession : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Situation antérieure au mariage :

Célibataire PACS, depuis le _____

Veuve/Veuf, de _____ depuis le _____

Divorcé(e), de _____ depuis le _____

Domicilié(e) à _____

Résidant à _____

depuis au moins un mois.

PERE :

Nom : _____

Prénoms : _____

Domicilié à _____

Activité professionnelle :

Salarié – Profession _____

Retraité

Autre _____

MERE :

Nom : _____

Prénoms : _____

Domiciliée à _____

Activité professionnelle :

Salariée – Profession _____

Retraitée

Autre _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX (2)

NOM : _____

Prénoms (tous) : _____

Né(e) le _____ **à** _____ **Département :** _____ **Age :**

Nationalité à la date du mariage : _____

Profession : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Situation antérieure au mariage :

Célibataire PACS, depuis le _____

Veuve/Veuf, de _____ depuis le _____

Divorcé(e), de _____ depuis le _____

Domicilié(e) à _____

Résidant à _____

depuis au moins un mois.

PERE :

Nom : _____

Prénoms : _____

Domicilié à _____

Activité professionnelle :

Salarié – Profession _____

Retraité

Autre _____

MERE :

Nom : _____

Prénoms : _____

Domiciliée à _____

Activité professionnelle :

Salariée – Profession _____

Retraitée

Autre _____

FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE AUX TEMOINS DU MARIAGE

Renseignements relatifs au 1er témoin

Nom : _____ Nom marital : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : _____ à : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Renseignements relatifs au 2ème témoin

Nom : _____ Nom marital : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : _____ à : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Renseignements relatifs au 3ème témoin

Nom : _____ Nom marital : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : _____ à : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Renseignements relatifs au 4ème témoin

Nom : _____ Nom marital : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : _____ à : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

ATTESTATION SUR L'HONNEUR FUTUR EPOUX (1)

Je soussigné(e), _____

Né(e) le _____ à _____

ATTESTE SUR L'HONNEUR

être domicilié(e) à (adresse complète) _____

_____ depuis le _____

résider (adresse compète) _____

_____ depuis le _____

exercer la profession de _____

être célibataire être veuve/veuf être divorcé(e) ne pas être remarié être pacsé(e)

A _____ le _____

Signature

ATTESTATION SUR L'HONNEUR FUTUR EPOUX (2)

Je soussigné(e), _____

Né(e) le _____ à _____

ATTESTE SUR L'HONNEUR

être domicilié(e) à (adresse complète) _____

_____ depuis le _____

résider (adresse compète) _____

_____ depuis le _____

exercer la profession de _____

être célibataire être veuve/veuf être divorcé(e) ne pas être remarié(e)

A _____ le _____

Signature